



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ms Autos

La Petite Badanière
41230 Mur-De-Sologne

Références : 2025-00229
Code AIOT : 0100286014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement Ms Autos implanté La Petite Badanière 41230 Mur-de-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un contrôle conjoint OFB (Office Français pour la Biodiversité) et Gendarmerie Nationale de novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ms Autos
- La Petite Badanière 41230 Mur-de-Sologne
- Code AIOT : 0100286014
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ms Autos est exploitée par M. SCHEITT Maxime et est implantée au sein de son habitation sur la commune de Mur de Sologne au lieux-dit "la Badanière". L'activité principale de la société est celle d'un garage qui est implanté sur les parcelles 90 et 91 section 0C commune de Mur-de-Sologne.

M. SCHEITT stocke sur ses parcelles des véhicules (en cours de réparation et des véhicules lui appartenant) ainsi que des pièces détachées et des pneumatiques.

M. SCHEITT Maxime a informé l'inspection qu'il n'avait pas d'agrément et pas de document officialisant une activité ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rub 2712 - Régime Enregistrement	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-46-1	Sans objet
2	Situation administrative - Rub 2713 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Situation administrative - Rub 2714 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Situation administrative - Rub 2930 - Régime Déclaration	Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rub 2712 - Régime Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Extrait de la Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² E(GF) [...] [...] 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² E(GF) b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe E(GF)

Constats :

Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection la présence sur les parcelles 90 et 91 section 0C d'environ 22 véhicules. L'exploitant de l'établissement Ms Autos (M. SCHEITT Maxime) a informé l'inspection qu'il était responsable de ces véhicules, une partie lui appartient et d'autres sont à des clients pour réparation.

Il a été constaté par l'inspection la présence de 4 véhicules hors d'usage, et que la surface occupée par ces véhicules et les produits démontés était inférieure à 100 m², et donc non soumise à la rubrique ICPE n°2712.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rub 2713 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Extrait de la Rubrique 2713 :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

[...][...]

2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²D

Constats :

Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection la présence sur les parcelles 90 et 91 section 0C d'environ 2 véhicules hors d'usage et des produits démontés qui doivent être évalués au titre de la rubrique ICPE 2712-1 (Ce qui est fait au point de contrôle précédent).

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Rub 2714 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de la Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...] [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²D
Constats : Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection sur les parcelles 90 et 91 section 0C que le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et textiles présent sur site était inférieur à 100m². Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - Rub 2930 - Régime Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Extrait de la Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

[...] [...]

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

[...] [...]

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)

Constats :

Lors de l'inspection du 7 mars 2025, il a été constaté par l'inspection sur les parcelles 90 et 91 section 0C la présence d'un atelier d'environ 50 m² et l'absence d'une cabine de peinture. L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'avait pas de stock de peinture et qu'il ne réalisait pas ce type de travaux.

L'atelier présent est d'une surface inférieur au seuil de la rubrique 2930-1

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite